



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques publiques et
de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

Tarbes, le **- 9 JUL. 2019**

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC
concernant une demande d'enregistrement d'un élevage porcin
au titre de la rubrique 2102-2-a de la nomenclature des installations classées
présentée par l'Earl DE LAREOU
Commune de CASTELBAJAC

Par arrêté de ce jour le Préfet des Hautes-Pyrénées a décidé d'une consultation du public sur la demande présentée par l'Earl DE LAREOU en vue d'obtenir une décision d'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2102-2-a de la nomenclature des installations classées, pour l'exploitation d'un élevage de porcs, sur le territoire de la commune de CASTELBAJAC 65 330, parcelles cadastrées n°76, 77 et 78, section E.

Le dossier sera déposé du 3 septembre 2019 au 2 octobre 2019 inclus,
à la mairie de CASTELBAJAC.

Pendant la durée de cette consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations :

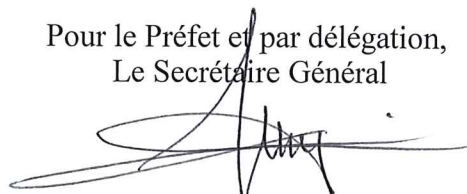
– sur un registre ouvert à cet effet, en mairie de CASTELBAJAC lieu d'implantation du projet, **le jeudi de 14h00 à 17h00.**

– ou en s'adressant au Préfet des Hautes-Pyrénées par courrier, Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, pôle environnement et procédures publiques, ou par voie électronique : pref-consultation-du-public-icpe@hautes-pyrenees.gouv.fr, avant la fin du délai de consultation du public.

Ce dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/consultation-du-public-sur-les-demandes-d-r1026.html>

À l'issue de la procédure, le Préfet des Hautes-Pyrénées prendra un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, ou un arrêté préfectoral de refus, ou engagera une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Samuel BOUJU